Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0270

Portant modification de la délibération n°DL_CP2024_0191 relative à l'attribution d'une subvention à la CAPAM

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

Considérant : le rapport n°2025-002747 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 3 de la délibération n°DL_CP2024_0191 du 04 septembre 2024 comme suit :

«de préciser que la subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur pêche et aquaculture en fonctionnement et de l'achat de véhicule utilitaire en investissement sera versée à la CAPAM» ;

A cet effet, en ce qui concerne le fonctionnement, le Département remboursera à la chambre consulaire uniquement les dépenses acquittées et justifiées ;

Article 2 : de verser à la CAPAM une subvention de 31 000 € pour l'achat d'un véhicule et 56 867 € pour le paiement de salaire de deux agents» ;

Article 3 : les autres dispositions de la délibération du 04 septembre 2024 sus visée restent sans changement ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction Générale Adjointe
DEI Développement économique et innovation
Direction de l'Agriculture, Pêche et Forêt

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE PÊCHE ET AQUACULTURE MAYOTTE

Convention N°44/DAPF/CD/25 relative à l'attribution d'une subvention du Conseil départemental de Mayotte accordée à la Chambre d'Agriculture, de la pêche et de l'Aquaculture (CAPAM) au titre des actions réalisées en faveur du secteur de la pêche (fonctionnement et investissement).

ENTRE

Le Département de Mayotte, identifié au Siren sous le numéro 229850003, situé au 18 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSÉNI, en sa qualité de Président, d'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ayant son siège à la place Mariage – BP 7826 - 97600 MAMOUDZOU, représentée par **Monsieur ANTHOUMANI Said**, en qualité de Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération N°DL_CP2024_0191 en date du 04 septembre 2024, le Conseil Départemental de Mayotte a accordé une subvention d'un montant de 507 660 euros à la CAPAM, dont 121171 euros pour les actions en faveur de la pêche (90 171€ pour le fonctionnement et 31 000€ pour l'investissement, achat d'un véhicule). Cependant, l'association Comité de pêche de Mayotte prévue à l'article 3 de cette délibération n'est toujours pas encore créée en août 2025.
Aussi, à la suite d'une réunion de concertation en date du xxx juillet 2025 entre le DGA DEI, un conseiller du président du Conseil départemental et le Président de la CAPAM, la présente convention a pour objet, d'une part, le remboursement par le Département des frais de personnels de deux agents employés par la CAPAM en 2024 pour la filière pêche à hauteur de 56 867,00€ et, d'autre part, verser à ladite chambre consulaire les crédits d'investissement dédiés pour lui permettre d'assurer les déplacements de ses agents.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

Article 1 : Objet de la convention

a. Volet fonctionnement

Au cours de l'année 2024, la CAPAM a réalisé les actions suivantes dans le domaine de la pêche avec la collaboration de deux agents employés l'un à 0,58 ETP et l'autre, à 0,54 ETP, pour un coût total chargé de 56 867,00€. Comme convenu, le Département s'engage, par la présente, à rembourser uniquement les frais de fonctionnement acquittés et justifiés, en l'occurrence les frais de personnels.

Intitulé de l'action	Montant attribué
A/ Appui aux professionnels éligibles sur la recherche de financement	56 867,00€
- Accompagnement des pêcheurs sur les dossiers PCS	
- Accompagnement au montage de dossier de demande de subvention FEAMPA, CD et État	
B/ Mise en conformité règlementaire des professionnels	
Structurer la filière pêche par la création de GIE ou toutes autres structures pour la gestion de débarquement pêche et aquaculture	
C/ Suivi de l'effort de pêche	
Participer aux réunions d'information sur les modalités d'enregistrement des captures	
Total Fonctionnement	**56 867,00€**

b. Volet investissement :

Acquisition d'un véhicule utilitaire d'une valeur maximale de 31 000€.

Article 2 : Règles et modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement, d'un montant total de **56 867,00 euros**, sera imputée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur le compte de la CAPAM ouvert à la banque **TRESOR PUBLIC,** sous la référence **IBAN n° FR7610071980010000100003295.**

Pour la partie investissement, 31 000.00€

- Un premier versement représentant 70% du montant de la subvention, soit 21 700.00 euros, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximal de 9 300.00 euros, sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, sur présentation des factures acquittées, transmises au Conseil Départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au contractant sera calculé au prorata des dépenses acquittées et justifiées.

Article 3 : Communication

LA CAPAM s'engage, concernant le projet d'acquisition du véhicule, à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil Départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

Elle s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil Départemental les supports de communication utilisés durant cette action et à associer le Conseil Départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil Départemental.

Article 4 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

Article 5 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil Départemental à travers le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr*. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 6 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la CAPAM s'engage à adresser au Conseil Départemental via le portail internet dédié *lecd976soutientmonprojet.fr* les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

La CAPAM s'engage à fournir, **au plus tard trois mois avant le terme de la convention**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- Une fiche de calcul sur la mise à jour de la clé de répartition
- Un tableau récapitulatif des dépenses réalisées au cours de l'année 2024
- Un rapport financier 2023 et 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Un rapport d'activité intermédiaire d'exécution du programme financier et technique mentionnant les activités réalisées au cours de l'année 2024 (réservé au seul ordonnateur)
- Des bulletins de salaires de tous les agents pris en charge dans le cadre de cette convention (réservé au seul ordonnateur) et le grand livre
- Un rapport d'activités de la CAPAM 2024
- Toutes factures acquittées de la réalisation des actions

Le Conseil Départemental procèdera, conjointement avec la CAPAM, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil Départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Le CAPAM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 8 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- La CAPAM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- La CAPAM empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- L'opération n'est pas exécutée totalement ;
- L'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 9 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention est valable 1 an à la date de signature de la convention. Elle prend en charge des dépenses de la période de 1er janvier 2024 au 31décembre 2024.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250270-DE

Départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil Départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre de la CAPAM, bénéficiaire.

Article 12 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le/la représentant(e) légal(e) (*) de la CAPAM atteste :

- que la CAPAM est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que la CAPAM souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

Président de la CAPAM	Président du Conseil départemental
ANTHOUMANI Said	Ben Issa OUSSENI

() Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joignez le pouvoir ou le mandat portant les deux signatures (celle du représentant légal et celle du mandataire) lui permettant d'engagement*